



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2007/19
6 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent dix-septième session
Genève, 24-28 septembre 2007

Point 8 b) ii) de l'ordre du jour

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR**

(CONVENTION TIR DE 1975)

Révision de la Convention

Propositions révisées d'amendements à la Convention

Communication du Comité gouvernemental des douanes
de la République du Bélarus

1. Ayant étudié le document ECE/TRANS/WP.30/2006/5, examiné au cours de la session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports qui s'est tenue du 31 janvier au 2 février 2007, le Comité gouvernemental des douanes de la République du Bélarus fait part de ce qui suit.
2. Comme on le sait, deux montants maximums par carnet TIR peuvent être actuellement exigés des associations garantes: 50 000 dollars É.-U. et 60 000 euros. Le premier montant, fixé dans la note explicative 0.8.3 du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention TIR, est celui qui est recommandé à toutes les Parties contractantes. Le second est appliqué dans les pays membres de l'Union européenne pour des raisons historiques, même si, dans la note explicative 0.8.3 susmentionnée, il est recommandé aux autorités douanières de limiter à une somme équivalente à 50 000 dollars É.-U. le montant maximum exigible de l'association garante.

3. Compte tenu des divergences existant entre les pays membres de l'Union européenne et les autres Parties contractantes à la Convention TIR concernant le montant maximum exigible des associations garantes, le Comité gouvernemental des douanes propose de modifier la note explicative à l'article 8, paragraphe 3 et le commentaire à l'article 23 en mentionnant, au lieu de 50 000 dollars É.-U., la somme de 60 000 euros. On établira ainsi un montant unique, plus élevé, pour la garantie exigible dans le cadre de la Convention TIR, ce qui permettra de développer le système TIR en l'harmonisant, de contribuer à une circulation plus rapide des marchandises dans le commerce mondial, de libéraliser les conditions d'application de l'article 23 de la Convention TIR concernant l'escorte des véhicules routiers aux frais des transporteurs et de rendre ces conditions plus favorables pour ceux-ci.

4. Il est à noter que l'augmentation du montant de la garantie cadre avec l'évolution générale du commerce international, puisque la valeur des marchandises transportées ne cesse de s'accroître, d'où la nécessité objective de relever le montant maximum de la somme exigible des associations garantes au titre du carnet TIR.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité gouvernemental des douanes propose d'ajouter cette proposition au tableau regroupant les amendements à la Convention TIR (document ECE/TRANS/WP.30/2006/5), pour qu'elle soit ensuite examinée à la session du Groupe de travail.
